

Proposition de loi (n° 2386 rectifié)

relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au Fonds de

garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,

Mme Jeanine Dubié

31 janvier 2020

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

(art. 706–5 du code de procédure pénale)

Point de départ du délai d'un an pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article précise le point de départ du délai d'un an dont dispose la partie civile qui s'est vue allouer des dommages-intérêts pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 706–5 du code de procédure pénale a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes afin de prévoir que la juridiction statuant en matière de dommages-intérêts avise la victime de son droit de présenter une demande d'indemnité à la CIVI dans le délai d'un an.

1. L'état du droit

a. Le dispositif d'indemnisation des victimes de certaines infractions prévues à l'article 706–3 du code de procédure pénale

En l'état du droit, aux termes de l'article 706–3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, dès lors que ces faits remplissent les conditions décrites dans le tableau présenté ci-après :

Conditions d'éligibilité au recours en indemnité prévu à l'article 706–3 du code de procédure pénale		
Condition alternative	Les faits ont entraîné : – la mort ; – une incapacité permanente ; – une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.	Les faits relèvent des infractions suivantes : – viol et autres agressions sexuelles ⁽¹⁾ ; – réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage ⁽²⁾ ; – traite des êtres humains ⁽³⁾ ; – proxénétisme ⁽⁴⁾ ; – travail forcé et réduction en servitude ⁽⁵⁾ ; – atteintes sexuelles sur mineur ⁽⁶⁾ .
Condition cumulative	La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.	

Sont exclues de cet article les infractions liées à des régimes spécifiques qui font l'objet d'autres dispositions législatives : préjudices liés à l'amiante⁽⁷⁾, actes de terrorisme⁽⁸⁾, accidents de la circulation⁽⁹⁾, accidents de chasse ou liés à la destruction des animaux nuisibles.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

L'indemnité est allouée par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Cette commission, instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La procédure de saisine de la CIVI est régie par l'article 706–5–1 du code de procédure pénale. Concrètement, les victimes saisissent la CIVI, qui transmet ensuite leur demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et

(1) Articles 222–22 à 222–30 du code pénal.

(2) Articles 224–1 A à 224–1 C du code pénal.

(3) Articles 225–4–1 à 225–4–5 du code pénal.

(4) Articles 225–5 à 225–10 du code pénal.

(5) Articles 225–14–1 et 225–14–3 du code pénal.

(6) Articles 227–25 à 227–27 du code pénal.

(7) Article 53 de la loi n° 2000–1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001 du 23 décembre 2000.

(8) Article L. 126–1 du code des assurances.

(9) Chapitre I^{er} de la loi n° 85–677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

d’autres infractions (FGTI) qui est chargé de proposer un montant indemnitaire dans un délai de deux mois. La CIVI, en tant que juridiction, peut ensuite soit homologuer l’accord si la victime accepte l’offre du FGTI, soit fixer un montant d’indemnités si la victime rejette l’offre.

L’article 706–5 du code de procédure pénale encadre les différents **délais de forclusion**. La demande d’indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l’infraction. En cas de poursuites pénales, le délai est prorogé et expire un an après la décision de la juridiction ayant statué définitivement.

La CIVI peut relever le requérant de la forclusion lorsqu’il n’a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis, lorsqu’il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

DEMANDES D’INDEMNISATION ET REGLEMENTS EFFECTUÉS PAR LE FGTI EN 2018

Source : <https://www.fondsdegarantie.fr/fgti/fonctionnement/>

Une fois la victime indemnisée, le FGTI est subrogé dans les droits dont celle-ci disposait et, aux termes de l’article 706–11 du code de procédure pénale, peut alors se retourner contre l’auteur des faits, condamné pour l’infraction, afin de lui réclamer le remboursement des indemnités versées. Cette procédure vise à

responsabiliser les auteurs de l'infraction en leur faisant prendre conscience de la gravité des faits qui leur sont reprochés et ainsi contribuer à la lutte contre la récidive.

b. Le régime prévu à l'article 706-14 du code de procédure pénale

La procédure prévue par l'article 706-3 est également ouverte aux victimes d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, d'une dégradation, d'une détérioration d'un bien dans des conditions très encadrées et pour une indemnité plafonnée.

Conditions d'éligibilité au recours en indemnité prévu à l'article 706-14 du code de procédure pénale	
Condition cumulative	Les victimes : <ul style="list-style-type: none">– d'un préjudice corporel avec une incapacité de travail inférieur à un mois ;– d'un vol ;– d'une escroquerie ;– d'un abus de confiance ;– d'une extorsion de fonds ;– d'une destruction, d'une dégradation, d'une détérioration d'un bien.
Condition cumulative	La victime ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice.
Condition cumulative	La victime se trouve dans une situation matérielle et psychologique grave.
Condition cumulative	Les ressources de la victime sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.
Condition cumulative	La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

c. Les difficultés engendrées en matière de forclusion par une modification issue de la loi du 15 juin 2000

Le régime de la forclusion applicable à ce dispositif a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

À l'initiative de la rapporteure du projet de loi à l'Assemblée nationale, Mme Christine Lazerges, lors de l'examen du texte en première lecture, il a d'abord été prévu à l'article 706-15 du code de procédure pénale – avec l'avis favorable de la garde des Sceaux de l'époque – que la juridiction pénale statuant en matière de dommages-intérêts devrait **aviser la victime de son droit de présenter une demande d'indemnité à la CIVI dans le délai d'un an**. Notre ancienne collègue

soulignait que, selon les associations d'aide aux victimes, « *souvent, les victimes apprennent subitement, et beaucoup plus d'un an après le jugement, l'existence même des CIVI* »⁽¹⁾. Il s'agissait donc de **pallier ce qui à l'époque n'était pas une hypothèse d'école : un manque d'information**.

L'Assemblée nationale avait par ailleurs modifié, à l'article 706-5 du code de procédure pénale, le point de départ de la forclusion afin, pour reprendre les termes du sénateur Charles Jolibois en deuxième lecture, de supprimer « *tout délai pour saisir la CIVI (...) dans les cas où la victime ne serait pas informée de son droit de saisir la CIVI alors même qu'elle avait obtenu des dommages-intérêts* »⁽²⁾.

Ainsi, la loi du 15 juin 2000 a prévu ce double dispositif :

- à l'article 706-15, l'obligation pour la juridiction d'aviser la victime ayant reçue des dommages-intérêts de sa possibilité de saisir la CIVI ;
- à l'article 706-5, une disposition protectrice : la suppression du délai d'un an pour saisir la CIVI en l'absence d'avis donné par la juridiction.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, l'article 706-5 du code de procédure pénale dispose ainsi que « *lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction* » du fond (tribunal correctionnel ou chambre correctionnelle de la Cour d'appel ou Cour d'assises).

Toutefois, alors que l'on pouvait déduire des travaux préparatoires de la loi du 15 juin 2000 que le délai d'un an courait à partir de l'avis donné par la juridiction ayant statué définitivement, telle n'a pas été l'interprétation retenue, en toute rigueur juridique eu égard aux termes de l'article 706-5, par la Cour de cassation en 2013⁽³⁾. Selon son interprétation, pour les victimes s'étant vu allouer des dommages-intérêts par une juridiction, le délai d'un an ne court pas à compter de la décision ayant statué définitivement comme pour les autres cas prévus à l'article 706-5 du code de procédure pénale, mais à compter de l'avis donné par la première juridiction qui alloue des dommages et intérêts, même si la décision de cette juridiction n'est pas définitive.

2. Le dispositif proposé

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi vise à clarifier la situation en disposant expressément que le délai d'un an pour saisir la CIVI doit courir à compter de l'avis donné par la juridiction ayant statué de manière définitive.

Cette rédaction présente deux avantages. Elle :

(1) *Compte-rendu intégral des débats de la troisième séance du 25 mars 1999.*

(2) *Sénat, rapport n° 283 du sénateur Charles Jolibois.*

(3) *Cass. 2^e civ., 28 mars 2013, n° 12-15.377, Bull. 2013, II, n° 66.*

– préserve l’ajout de la loi du 15 juin 2000 en **conservant l’avis** donné aux victimes de leur possibilité de saisir la CIVI ;

– **allonge de délai effectif** accordé aux victimes, en leur permettant de saisir la CIVI jusqu’à un an après l’avis donné par la juridiction ayant statué de manière définitive.

*

* * *

Article 2
Gage financier

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L’article 2 a pour objet de compenser la charge éventuelle qui pourrait résulter, pour l’État, de la mise en œuvre des dispositions qui précèdent. Il prévoit, à cette fin, la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.